



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - MAI 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-36 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires "LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE - 25 rue de Schio 91350 GRIGNY	1
---	---

Agence régionale de santé

Décision N °2014118-0005 - décision portant attribution de la licence de transfert inter régional n °86#000653 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE CENTRALE" de la commune de LE PERREUX SUR MARNE (94170) vers la commune de BRAS (83149)	6
--	---

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2014135-0002 - arrêté modificatif en date du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté initial du 21 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Yvelines	10
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014140-0015 - dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées pour la société GEN- TERE0	13
--	----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014126-0007 - ANNULE ET REMPLACE Extrait de la décision de préemption n °1400017 PARIS	16
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014136-0007 - Arrêté du 16 mai 2014 portant organisation des élections des représentants des communes concernées de la Seine- et- Marne, de l'Essonne, des Hauts- de- Seine et du Val- de- Marne à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly	18
Arrêté N °2014137-0001 - Arrêté portant organisation des élections des représentants des communes concernées de la Seine- et- Marne, des Hauts- de- Seine et du Val d'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le Bourget	22

Arrêté N °2014137-0002 - Arrêté portant organisation des élections des représentants des communes concernées de la Seine- et- Marne, des Yvelines, de la Seine- Saint- Denis, du Val d'Oise et de l'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle	26
Arrêté N °2014139-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le Bourget	32
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2008-904 du 20 mai 2008 modifié portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle	35



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014139-0002

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 19 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE - 25 rue de Schio 91350 GRIGNY

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-36
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE sise 25 rue de Schio, 91350 GRIGNY présenté par son gérant Monsieur KOFFI Ghislain en date du 05 mai 2014 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 03 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE** dont le siège social est situé **25 rue de Schio 91350 GRIGNY**, bénéficie de l'agrément n° **91-14-114** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cette entreprise est gérée par **Monsieur KOFFI Ghislain**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur _____ prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 MAI 2014

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE

(Agrément 91.14.114)
25 rue de Schio
91350 GRIGNY

Tel. : 01 69 24 60 07 - Port.M. KOFFI 06 19 56 04 92 - mail :

Gérant : Monsieur KOFFI Ghislain - Associé Monsieur AUBERT Ludovic

VEHICULE								
AMBULANC	Marque/Genre	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
	VOLKSWAGEN	AB 763 TQ	16/05/2014	14h00		vendu par IMA AMBULANCES		A
V.S.L.								
	RENAULT CLIO	BB 124 JE	16/05/2014	14h30	BG 819 BF	vendu par IMA AMBULANCES	30/04/2015	

PERSONNEL												
CCA - DEA	Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHÉANCE
	AUBERT	LUDOVIC	23/02/1979	DEA 07/2013				100	20/08/2018	15/05/2015		
	JEREMIE	JEAN LOUIS	15/04/1985	DEA 07/2010				100	16/10/2014	15/05/2014		
	KOFFI	GHISLAIN	27/10/1980	DEA 07/2010				100	28/06/2015	15/05/2014		
BNS, AFPS, AA...												
	Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHÉANCE

RECAPITULATIF		
AMBULANCE	DEA, CCA	3
V.S.L	AA, BNS, AFPS, PSC	0

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale de l'Essonne
Immeuble France Evry - Tour Lorraine
6 - Rue Prométhée
91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014118-0005

**signé par
Autres signataires**

le 28 Avril 2014

Agence régionale de santé

décision portant attribution de la licence de transfert inter régional n °86#000653 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE CENTRALE" de la commune de LE PERREUX SUR MARNE (94170) vers la commune de BRAS (83149)



Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques



Délégation territoriale
du Val de Marne

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT INTER REGIONAL N° 83#000653
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE
« LE PERREUX SUR MARNE » - 94170 VERS LA COMMUNE DE « BRAS » - 83149

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de Police de Paris du 27 décembre 1962 accordant la licence n° 2.098 pour la création de l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE CENTRALE » située 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE ;

VU la déclaration d'exploitation de cette officine enregistrée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France le 10 juillet 2013 ;

VU la demande confirmative formée par la « SELARL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Julie ROSES épouse DAMOND, pharmacien associé en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, vers le centre d'activités La Brasque – Route de Brignoles – 83149 BRAS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 janvier 2014 à 14 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Julie ROSES épouse DAMOND, enregistrée sous le n° RPPS 10004048848, diplôme obtenu le 06 octobre 2004 à Marseille-Aix II ;

VU l'avis favorable en date du 4 février 2014 de Monsieur le Préfet du Var ;

VU l'avis défavorable en date du 26 février 2014 de l'Union régionale des pharmacies de Provence (UNPF) ;

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2014 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2014 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens des régions P.A.C.A. et Corse ;

VU l'avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens d'Ile de France, Conseil Régional d'Ile de France en date du 17 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Paris-Ile de France en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Val de Marne, en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune du PERREUX SUR MARNE - 94170 vers celle de BRAS - 83149 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune du PERREUX SUR MARNE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 33 214 habitants ;

CONSIDERANT que la commune du PERREUX SUR MARNE dispose de 11 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine de la commune d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside ;

CONSIDERANT que la commune de BRAS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BRAS est de 2 520 habitants, au dernier recensement publié (populations légales 2011, sources INSEE) ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 du Code la Santé Publique est atteint ;

CONSIDERANT que le transfert demandé permettra de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune d'accueil ;

CONSIDERANT que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La demande confirmative formée par la « SELARL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Julie ROSES épouse DAMOND, pharmacien associé en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, vers le centre d'activités La Brasque – Route de Brignoles – 83149 BRAS **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000653.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Ile-de-France.

Fait en deux exemplaires originaux, le 28 avril 2014

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

signé

Paul CASTEL

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014135-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 15 Mai 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

arrêté modificatif en date du 15 mai 2014
modifiant l'arrêté initial du 21 octobre 2011
modifié, portant nomination des membres du
conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales des Yvelies



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E

**portant modification de l'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du Conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines,
- VU** la désignation formulée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR** proposition du Chef par intérim de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er}

Au point 4 de l'annexe à l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines, les dispositions :

« 4. Autres représentants

Union départementale des associations familiales (UDAF)

<i>TITULAIRE</i>	<i>Monsieur</i>	<i>CHEDEVILLE</i>	<i>Xavier</i>
<i>TITULAIRE</i>	<i>Monsieur</i>	<i>GIRY</i>	<i>Laurent, Maurice, Paul</i>
<i>TITULAIRE</i>	<i>Madame</i>	<i>JACQUEMIN</i>	<i>Brigitte, Odette</i>
<i>TITULAIRE</i>	<i>Madame</i>	<i>PERICARD</i>	<i>Armelle</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Monsieur</i>	<i>D'AUDIFFRET</i>	<i>Antoine</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MOUCHARD</i>	<i>Gérard, Gustave</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MESNARD</i>	<i>Philippe</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Madame</i>	<i>BECQUET</i>	<i>Stéphanie »</i>

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **4. Autres représentants**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	CHEDEVILLE	Xavier
TITULAIRE	Monsieur	GIRY	Laurent, Maurice, Paul
TITULAIRE	Madame	THYSS	Maryvonne
TITULAIRE	Madame	PERICARD	Armelle
SUPPLEANT	Monsieur	D'AUDIFFRET	Antoine
SUPPLEANT	Monsieur	MOUCHARD	Gérard, Gustave
SUPPLEANT	Monsieur	MESNARD	Philippe
SUPPLEANTE	Madame	BECQUET	Stéphanie »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef par intérim de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014140-0015

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

le 20 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher
et perturber intentionnellement des spécimens
d'espèces animales protégées pour la société
GEN- TERE0

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2014-043

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 16 janvier 2014 par la société GEN-TEREO – Alpespace – 218 voie Aristide Bergès – 73800 Sainte-Hélène-du-lac ;
- VU** L'avis favorable sous conditions pour la faune du Conseil national de la protection de la nature, daté du 19 mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013242-0005 du 30 août 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 82 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'inventaires liés au projet de ZAC à Bercy Charenton et à la réhabilitation du site SNCF « Charolais – Rambouillet », la société GEN-TEREO est autorisée à CAPTURER, RELACHER et PERTURBER INTENTIONNELLEMENT toutes les espèces d'Orthoptères, d'Odonates, de Lépidoptères rhopalocères, de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 mai 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport en fin d'étude devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Le chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain VALLET

Loïc AGNÈS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014126-0007

**signé par
Autres signataires**

le 06 Mai 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

ANNULE ET REMPLACE Extrait de la
décision de préemption n ° 1400017 PARIS

Décision de préemption n°1400017

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 85 rue Saint-Lazare 75009 PARIS	
<u>Références Cadastres</u> AL25	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 25 avril 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 6 mai 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014136-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 16 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 16 mai 2014 portant organisation des élections des représentants des communes concernées de la Seine- et- Marne, de l'Essonne, des Hauts- de- Seine et du Val- de- Mame à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**portant organisation des élections
des représentants des communes concernées de
la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne
à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2012244-0003 du 31 août 2012 modifié fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- VU l'arrêté n° 2012244-0004 du 31 août 2012 modifié portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées de la Seine et Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013-3820 du 30 décembre 2013 approuvant le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il y a lieu de renouveler les représentants des collectivités locales des catégories prévues à l'article R. 571-73 du code de l'environnement, à savoir les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, et les représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Orly n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, désignés par le collège des maires de ces communes,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15 - Téléphone : 01 82 52 40 00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article R 571-73, il est procédé à l'élection de sept représentants des communes de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne (sept titulaires et sept suppléants) à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly.

ARTICLE 2 :

Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

- Département de la Seine et Marne :

Lésigny.

- Département de l'Essonne :

Janvry, Saint-Jean-de-Beauregard.

- Département du Val de Marne :

Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Marolles-en-Brie, Orly, Rungis, Santeny, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

ARTICLE 3 :

Les représentants des communes ou leur suppléant siègent pour la durée de leur mandat municipal.

ARTICLE 4 :

Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Orly au sens de l'article R. 571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté n° 2012244-0003 du 31 août 2012 modifié fixant la composition de la commission.

ARTICLE 5 :

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les déclarations individuelles de candidature pour le siège de titulaire et de suppléant doivent être déposées à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 5 rue Leblanc – 75015 PARIS, le 6 juin 2014 de 8h45 à 12h30 et de 14h à 17h30.

Est considéré comme une candidature un binôme de deux candidats : un candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature doit être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire. Un reçu de déclaration est remis au déposant.

ARTICLE 7 : En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la préfecture, ainsi que les enveloppes, seront envoyés à chaque électeur au plus tard le 10 juin 2014.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur sous peine de nullité du suffrage.

.../...

ARTICLE 8 :

Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 6^{ème} étage, 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15, à l'heure d'ouverture des bureaux.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 4 juillet 2014 à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 9 :

Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour sept titulaires et leurs suppléants au maximum en rayant au besoin les binômes pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

ARTICLE 10 :

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant, et composée de la Directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de région.

La Commission se réunira à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le 4 juillet 2014 à 14h30.

ARTICLE 11 :

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la préfecture, ainsi que
- les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

ARTICLE 12 :

Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus comme titulaires et suppléants.

ARTICLE 13 :

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou par tout candidat.

ARTICLE 14 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014137-0001

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 17 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant organisation des élections des
représentants des communes concernées de la
Seine- et- Marne, des Hauts- de- Seine et du
Val d'Oise à la Commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le
Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**portant organisation des élections
des représentants des communes concernées
de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise
à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-3820 du 28 décembre 2011 approuvant le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- VU** le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget comportant un rapport de présentation daté de septembre 2013 et un plan au 1/25 000^{ème} daté de septembre 2013,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il y a lieu de renouveler les représentants des collectivités locales des catégories prévues à l'article R.571-73 du Code de l'environnement, à savoir les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, et les représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, désignés par le collège des maires de ces communes,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article R. 571-73, il est procédé à l'élection de quatre représentants des communes de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise (quatre titulaires et quatre suppléants) à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

ARTICLE 2 :

Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

- Département de la Seine-et-Marne
Mitry-Mory.

- Département des Hauts-de-Seine
Villeneuve-la-Garenne.
Gennevilliers.

- Département de la Seine-Saint-Denis
Aulnay-sous-Bois

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

ARTICLE 3 :

Les représentants des communes ou leurs suppléants siègent pour la durée de leur mandat municipal.

ARTICLE 4 :

Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget au sens de l'article R. 571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 modifié, fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

ARTICLE 5 :

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les déclarations individuelles de candidature pour le siège de titulaire et de suppléant doivent être déposées à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 5 rue Leblanc – 75015 PARIS, le 5 juin 2014 de 8h45 à 12h30 et de 14h à 17h30.

Est considéré comme une candidature un binôme de deux candidats : un candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature doit être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire.

Un reçu de déclaration est remis au déposant.

.../...

ARTICLE 7 : En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la préfecture, ainsi que les enveloppes, seront envoyés à chaque électeur au plus tard le 10 juin 2014.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur sous peine de nullité du suffrage.

ARTICLE 8 : Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 6^{ème} étage, 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15, à l'heure d'ouverture des bureaux.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 7 juillet 2014 à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 9 : Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour quatre titulaires et leurs suppléants au maximum en rayant au besoin les binômes des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

ARTICLE 10 : Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant, et composée de la Directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de région.

**La Commission se réunira à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris
le 7 juillet 2014 à 14h30.**

ARTICLE 11 : Seront considérés comme nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la préfecture, ainsi que
- les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

ARTICLE 12 : Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus comme titulaires et suppléants.

ARTICLE 13 : Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou par tout candidat.

ARTICLE 14 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 MAI 2014**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014137-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 17 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant organisation des élections des représentants des communes concernées de la Seine- et- Marne, des Yvelines, de la Seine- Saint- Denis, du Val d'Oise et de l'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant organisation des élections
des représentants des communes concernées de
la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise
à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-459 du 7 juin 2011,
VU l'arrêté interpréfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-11667 du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il y a lieu de renouveler les représentants des collectivités locales des catégories prévues à l'article R. 571-73 du code de l'environnement, à savoir les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, et les représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, désignés par le collège des maires de ces communes,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article R.571-73, il est procédé à l'élection de onze représentants des communes de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise (onze titulaires et onze suppléants) à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle.

ARTICLE 2 : Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

- Département de la Seine et Marne :

Charny
 Compans
 Cuisy
 Dammartin-en-Goële
 Douy-la-Ramée
 Etrepilly
 Forfry
 Gesvres-le-Chapitre
 Iverny
 Juilly
 Le Mesnil-Amelot
 Le Plessis-au-Bois
 Le Plessis-l'Evêque
 Le Plessis-Placy
 Lizy-sur-Ourcq
 Longperrier
 Marchemoret
 Marcilly
 Mauregard
 May-en-Multien
 Mitry-Mory
 Montgé-en-Goële
 Monthyon
 Moussy-le-Neuf
 Moussy-le-Vieux
 Nantouillet
 Oissery
 Puisieux
 Rouvres
 Saint-Mard
 Saint-Mesmes
 Saint-Pathus
 Saint-Souplets
 Thieux
 Trocy-en-Multien
 Villeneuve-sous-Dammartin
 Villeroy
 Vinantes

.../...

-Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois

- Département du Val d'Oise :

Argenteuil

Asnières-sur-Oise

Baillet-en-France

Beaumont-sur-Oise

Belloy-en-France

Bernes-sur-Oise

Louvres

Maffliers

Montsult

Nointel

Noisy-sur-Oise

Presles

Saint-Martin-du-Tertre

Villaines-sous-Bois

- Département des Yvelines :

Saint-Germain-en-Laye

- Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec

Le Plessis-Belleville

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

ARTICLE 3 : Les représentants des communes ou leur suppléant siègent pour la durée de leur mandat municipal.

ARTICLE 4 : Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle au sens de l'article R. 571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté n° 2018-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission.

ARTICLE 5 : Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 : Les déclarations individuelles de candidature pour le siège de titulaire et de suppléant doivent être déposées à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 5 rue Leblanc – 75015 PARIS, le 10 juin 2014 de 8h45 à 12h30 et de 14h à 17h30.

Est considéré comme une candidature un binôme de deux candidats : un candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature doit être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire.

Un reçu de déclaration est remis au déposant.

ARTICLE 7 : En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la préfecture, ainsi que les enveloppes, seront envoyés à chaque électeur au plus tard le 13 juin 2014.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur sous peine de nullité du suffrage.

ARTICLE 8 : Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B03, 6^{ème} étage, 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15, à l'heure d'ouverture des bureaux.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 10 juillet 2014 à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 9 : Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour onze titulaires et leurs suppléants au maximum en rayant au besoin les binômes des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

ARTICLE 10 : Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant, et composée de la Directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de région.

La Commission se réunira à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le 10 juillet 2014 à 14h30.

ARTICLE 11 : Seront considérés comme nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la préfecture, ainsi que
- les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

ARTICLE 12 : Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus comme titulaires et suppléants.

.../...

ARTICLE 13 : Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou par tout candidat.

ARTICLE 14 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014139-0001

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 19 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-658 du 16
juillet 2010 modifié fixant la composition de la
commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris- Le Bourget

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**modifiant l'arrêté n°2010-658 du 16 juillet 2010 modifié
fixant la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2011-3318 du 28 décembre 2011 portant approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- VU** l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 – 2. a) et b) de l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2^oa de l'article R. 571-13 du code de l'environnement, à raison de :

- deux représentants de la communauté d'agglomération de Plaine Commune,*
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Val-de-France,*
- deux représentants de la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget,*
- deux représentants de la communauté d'agglomération Terres de France,*

b) quatre représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome et n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus ;

c) deux représentant du Conseil régional d'Ile-de-France. »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Madame la ministre du logement et de l'égalité des territoires,
Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, rattaché à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014139-0003

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 19 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2008-904 du 20
mai 2008 modifié portant composition de la
Commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié
portant composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-459 du 7 juin 2011,
VU l'arrêté interpréfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-11667 du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1^{er}-2 a) et b) de l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) 11 représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a de l'article R571-13 du Code de l'environnement, à raison de :

- 1 représentant de la Communauté d'agglomération Plaine Commune*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération Terres de France*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération Val de France*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Roissy-Porte-de-France*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération Val et Forêt*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency*
- 1 représentant de la Communauté de communes du Parisis*
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux*
- 1 représentant de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France*
- 1 représentant de la Communauté de communes du Pays de France*
- 1 représentant de la Communauté de communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine*

b) 11 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus. »

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Madame la ministre du logement et de l'égalité des territoires,
Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, rattaché à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

A Paris, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par dérogation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

